

Santé Protection Animale et Environnement
80, rue Pierre-Gilles De Genes
Immeuble Symbiose ZA du Griffon
02000 BARENTON BUGNY

BARENTON BUGNY, le 31/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EQUIPAGE

HAM DE LONGAVESNES
02600 VIVIERES

Références : 2023-01987
Code AIOT : 0050200799

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2023 dans l'établissement EQUIPAGE implanté HAM DE LONGAVESNES 02600 VIVIERES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQUIPAGE
- HAM DE LONGAVESNES 02600 VIVIERES
- Code AIOT : 0050200799
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Etablissement détenant une meute de chien de casse à courre sous autorisation préfectoral en date du 16 janvier 2012 pour un effectif de 120 chiens

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle des dispositifs de sécurité des risques incendie et électrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	90 jours
3	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	90 jours
4	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	90 jours
5	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	90 jours
6	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des mesures correctives sont à apporter par l'exploitant concernant les risques incendie et électrique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Les bâtiments sont accessibles aux services de secours et l'établissement est entièrement clos.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I-L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.
Constats : L'établissement ne dispose ni de plan de secours ni d'extincteurs. En cas de problème, le responsable de la meute dispose d'un téléphone portable et d'une ligne fixe.
Observations : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 90jours

N° 3 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Absence de vérification périodique du matériel d'incendie étant donné l'absence de dispositif
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 90jours

N° 4 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. Les installations existantes sont dotées d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
Constats : Le jour de l'inspection, il n'a pas été observé la présence d'appareils d'incendie. Sur le plan cadastral fourni par l'exploitant, la borne à incendie se situe à plus de 200m.
Observations : L'exploitant devra vérifier avec le SDIS si la borne identifiée est opérationnelle pour assurer la défense du site et transmettre à l'inspection la validation par le SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 90jours

N° 5 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. Le ou les points d'eau incendie se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
Constats : Le responsable de la meute n'a pas été en mesure de nous communiquer les informations concernant le ou les points d'eau incendie par rapport aux prises de raccordement et au débit de la borne.
Observations : L'exploitant est invité à se rapprocher du SDIS afin de vérifier cette prescription et communiquer les informations aux services d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 90jours

N° 6 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10
Thème(s) : Élevage, Installations électriques et chauffage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Des appareils de chauffage par lampes chauffantes infrarouges peuvent être utilisés sous réserve qu'ils soient placés à plus de 8 m de toute matière combustible, sauf à ce qu'un mur REI 120 soit situé entre ces appareils de chauffage et les matières combustibles, et de manière à prévenir tout danger d'incendie.
Constats : L'établissement ne dispose pas de justificatif concernant la réalisation des installations électriques, leur bon état et leur vérification. Concernant les lampes chauffantes infrarouges, celles-ci n'étaient pas installées le jour de la visite.
Observations : L'exploitant devra fournir à l'inspection un justificatif de vérification de ses installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 90jours